



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Age de la retraite

Question écrite n° 4855

Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la possibilité pour les professeurs et certaines catégories de personnels de la fonction publique ayant atteint l'âge de cinquante-cinq ans de bénéficier d'une cessation progressive d'activité en effectuant un service égal à 55 p. 100 de temps plein et en percevant un traitement égal à 80 p. 100 du traitement antérieur. Cette possibilité ne peut être offerte aux chefs d'établissements scolaires pour des raisons évidentes de fonctionnement. Il lui demande en conséquence si les chefs d'établissements ne pourraient pas bénéficier d'un cumul en fin de carrière de cet avantage en leur accordant un droit à la retraite à cinquante-huit ans et demi au lieu de soixante ans.

Texte de la réponse

A l'instar de la grande majorité des fonctionnaires de l'État, les chefs d'établissement ne peuvent bénéficier du droit à pension qu'à l'âge de soixante ans. Bien que les intéressés ne bénéficient pas de la cessation progressive d'activité, la nature de leurs responsabilités étant incompatible avec l'exercice de fonctions à mi-temps, il n'est pas envisagé en leur faveur un régime dérogatoire au droit commun de la fonction publique.

Données clés

Auteur : [M. Bourg-Broc Bruno](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4855

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 août 1993, page 2393

Réponse publiée le : 13 septembre 1993, page 2947